

Paris, le 8 juillet 2015

Le Président

Référence à rappeler : 13-199 / 14-DCC-71

Madame,

Par une décision n° 14-DCC-71 du 4 juin 2014, la prise de contrôle exclusif de Nocibé par Advent a été autorisée sous réserve du respect d'engagements qui prévoient la cession de points de vente et la résiliation de contrats de franchise dans 32 zones. Advent s'est engagé à céder, dans un délai de neuf mois à compter de la réalisation de la concentration, treize magasins intégrés. Dans ce même délai, pour 25 magasins supplémentaires exploités sous franchise, Advent s'est engagé à mettre fin aux contrats de franchise actuellement en vigueur avec Douglas ou Nocibé et à rechercher concomitamment pour ces points de vente des solutions de remplacement.

A votre demande, vous avez bénéficié d'une première prolongation de délais d'une durée de trois mois, l'échéance de la première période de cession passant ainsi du 4 février au 4 juin.

Par courrier en date du 29 mai 2015, vous avez sollicité auprès de l'Autorité de la concurrence une demande de révision d'engagements portant sur trois zones de chalandise (Moulins, Ajaccio et Bastia) et consistant à ne pas mettre en place les engagements de substitution prévus dans chacune de ces zones. Cette demande de révision a été accordée pour la zone de Moulins mais refusée s'agissant des zones situées en Corse pour lesquelles aucun changement dans la situation concurrentielle n'était de nature à justifier la demande de révision.

Par un courrier en date du 1^{er} juillet 2015, faisant suite à notre entrevue du 26 juin 2015, vous sollicitez une nouvelle prolongation de la première période de cession jusqu'au 1^{er} octobre 2015. Ce délai vous permettrait de poursuivre et finaliser les négociations avec Messieurs Carta et Silvani, les deux derniers franchisés à être concernés par les engagements.

Compte tenu de l'existence de négociations en cours et de la volonté que vous manifestez pour finaliser ces négociations, je vous informe que j'accorde une ultime prolongation du délai de la première période de cession pour l'ensemble des points de vente visés par les engagements, qui s'étend désormais jusqu'au 30 septembre 2015. Je tiens à vous préciser que, dans l'hypothèse où les négociations échoueraient avec Monsieur Carta et/ou avec Monsieur Silvani, les engagements de substitution seraient alors mis en place au 1^{er} octobre. Un courrier de résiliation devrait alors être immédiatement envoyé aux nouveaux franchisés concernés par ces nouveaux engagements.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence